

ARRÊT N°51

Droit versé le 16-12-63

9 Décembre 1963.

Dossier n°55/62

NATHOO VISSANDJEE

c/

HABIB NATHOO VISSANDJEE.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Recu le 10/12/63

LA COUR SUPRÊME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi neuf décembre mil neuf cent soixante-trois, a rendu l'arrêt, suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me LEBEL pour le demandeur, et de Me RAJAONSON pour le défendeur, et les conclusions écrites de M. l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Statuant sur le pourvoi formé par NATHOO VISSANDJEE domicilié à Nairobi (Kenya) à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 4 Avril 1962, lequel, sur la base des expertises tant comptable qu'en écritures versées à la procédure ou ordonnées avant dire-droit par la juridiction d'appel, a :

1° prononcé la nullité de l'acte de vente sous-seing privé du 17 octobre 1942 aux termes duquel HABIB NATHOO VISSANDJEE, domicilié à Tananarive, vendait à son père NATHOO VISSANDJEE 2.556 sacs de clous de giroflé pesant au total 130.856 kgs, au prix amiablement convenu de 1.000.000 frs;

2° condamné ce dernier à la restitution du prix de la marchandise au cours de 1942, évalué à 1.570.272 francs, en principal, plus les intérêts de cette somme à 6% pour compter du 30 octobre 1945.

Sur le rejet des moyens soulevés dans le mémoire ampliatif, au motif qu'il n'en a pas été fait état dans la requête aux fins de pourvoi, ainsi qu'il serait prescrit aux articles 22 et 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême;

Attendu que si l'article 22 de la dite loi exige, à peine d'inrecevabilité, que la requête en cassation contienne un exposé sommaire des moyens allégués, l'article 29 se borne, sans plus, à frapper de déchéance le pourvoi qui n'aurait pas été suivi dans le délai de deux mois du dépôt d'un mémoire ampliatif;

Attendu qu'on ne saurait, dans ces conditions, par simple extrapolation, et en méconnaissance de la règle d'interprétation restrictive qui s'impose en la matière, instituer en dehors de la loi, des limitations au droit de défense du requérant, en lui interdisant de faire valoir, dans son mémoire ampliatif, d'autres moyens que ceux qu'il a, sommairement d'ailleurs, exposés dans sa requête; et ce, d'autant moins que le législateur de l'ordonnance du 1er octobre 1962 modifiant la loi précitée du 19 juillet 1961, en prescrivant, par addition à l'article 29, que le dépôt de la requête prévue à l'article 22 ne dispensait pas du dépôt du mémoire prévu à l'article 29, a implicitement considéré le dit mémoire, non comme le simple prolongement de la requête dont il ne ferait que reprendre les moyens, mais comme un acte procédural distinct, s'ajoutant à la requête, et pouvant, par conséquent, contenir d'autres moyens que ceux sommairement exposés dans celle-ci;

.../...

Attendu que les moyens nouveaux contenus dans le mémoire ampliatif doivent être tenus pour recevables, dès lors qu'ils ne concernent que les seuls chefs de l'arrêt attaqué dans la requête aux fins de pourvoi; qu'ils se rattachent à des faits déjà discutés devant les juges du fond et ne changent rien à l'état du procès, ni quant aux pièces produites devant ces juges, ni quant aux constatations par eux relevées;

Sur le premier moyen de cassation pris en ses deux branches:

Violation des articles 1134, 1184, 1323, 1324 du Code civil; articles 193 et suivants du Code de Procédure civile.

Ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut de motifs et manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'acte portant vente par le défendeur au pourvoi à l'exposant d'une certaine quantité de clous de girofle sous prétexte que le dit acte comportait de fausses signatures n'émanant pas du vendeur auquel dès lors le contrat n'était pas opposable;

Alors que : 1°: il résulte des propres énonciations de l'arrêt attaqué, que, pour se prononcer ainsi, la Cour a fait état d'expertises distinctes ordonnées successivement d'abord au cours d'une information pénale puis par la juridiction civile, tandis que, appelée à se prononcer sur la sincérité de la signature d'un acte dénié par l'une des parties, et à recourir ainsi à la vérification de la signature contestée, la Cour, ayant eu recours à l'expertise, devait nécessairement confier cette mesure d'instruction à un collège de trois experts;

2° - qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a dénaturé les expertises dont s'agit,

Attendu, d'une part; que le décret du 9 juin 1896 portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances, applicable au cas de l'espèce, énonce en son article 21 que la forme de procédure en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle suivie en France devant les tribunaux de commerce; d'où il suit que l'article 196 du Code de Procédure civile, visé au pourvoi, est inapplicable et que seul l'est l'article 429 du même code qui, régissant le cas des expertises en matière civile et commerciale, autorise le juge à confier une expertise à un seul expert nommé par lui;

Attendu, d'autre part, que les juges de fait appréciant souverainement les éléments qui ont servi de base au travail des experts, leur décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour de Cassation dès lors qu'ils ont, conformément au droit commun, suffisamment énoncé les motifs qui ont déterminé leur conviction et servi de base à la solution qu'ils donnent au litige;

Que tel étant le cas de l'espèce, il s'ensuit que le moyen pris en ses deux branches n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation:

Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910 défaut de motifs, manque de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a totalement omis de se prononcer sur l'un des chefs des conclusions de l'exposant qui demandait, à titre subsidiaire, d'une part, l'autorisation d'être personnellement entendu en ses explications par la Cour, et d'autre part, que soit ordonné une

J. B. / ...

une enquête;

Attendu que les juges du fond ne sont pas tenus de prescrire une mesure d'information demandée par les parties quand ils estiment posséder des éléments d'appréciation suffisants pour se prononcer sur le litige; que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué qui a admis comme suffisamment probantes les conclusions des expertises tant comptable qu'en écritures versées à la procédure ou ordonnées avant dire droit, pouvait, à bon droit, considérer comme inopérants les chefs de conclusions présentées à titre subsidiaire par le demandeur et tendant à faire administrer un moyen de preuve par audition personnelle des parties et par enquête; que, par ailleurs, il y a été suffisamment répondu en énonçant dans les motifs qu'étaient "rejetées toutes autres demandes fins et conclusions des parties comme inopérantes ou mal fondées;"

d'où il suit que le moyen doit être écarté;

Sur le troisième moyen de cassation:

Violation des articles 1582 et suivants, 1658 et 2304 du Code Civil, 7 de la loi du 20 avril 1810;

défaut de motifs et manque de base légale,
en ce que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé la nullité du contrat de vente intervenu entre les parties, s'est borné à condamner l'exposant à rembourser à son fils la valeur de la marchandise par lui acquise,

alors que l'annulation d'un contrat ayant pour effet nécessaire de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la formation du contrat, la Cour devait également ordonner le remboursement du prix payé par l'exposant à son fils et dont quittance était donnée dans l'acte litigieux, ou constater, à tout le moins, pour justifier sa carence sur ce prix, que ce prix n'avait pas été payé contrairement aux énonciations de l'acte litigieux;

Attendu que si l'annulation de la convention a pour effet de remettre les parties au même état où elles étaient avant la convention, et entraîne, par conséquent, la restitution réciproque par chacune d'elles de ce qu'elles a reçu ou perçu de l'autre en vertu de l'acte synallagmatique, encore faut-il que cette restitution trouve son fondement nécessaire et suffisant, expressément ou implicitement, dans la convention annulée;

Qu'il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans le cas de l'espèce, il résulte de l'original versé à la procédure que, l'acquéreur, qui a reçu la chose vendue, a reconnu avoir également reçu l'entier prix dont il a délivré quittance;

d'où il suit que le troisième moyen n'est pas fondé
PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi du demandeur,
Le condamne à l'amende et aux dépens,

.../...

Délibéré dans la séance du lundi vingt-huit
octobre mil neuf cent soixante-trois;

Lu en audience publique du lundi neuf décem-
bre mil neuf cent soixante-trois;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président,
Président;

MM. RAZAFIENDRALAMBO; VALLY; THEBAULT, RATSISA-
LOZAFY, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général, Me ANDRIA-
MANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en
Chef.

